

Document:-  
**A/CN.4/SR.2464**

**Compte rendu analytique de la 2464e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1996, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

paragraphe 3 du commentaire tel quel, ou en tout cas demander au Rapporteur spécial de vérifier si le droit pénal autorise à accepter la proposition de M. Bennouna.

81. M. ROSENSTOCK et M. THIAM (Rapporteur spécial) sont du même avis.

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3, sous réserve de l'insertion éventuelle des mots « et jugé » dans la troisième phrase.

*Sous cette réserve, le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4 à 9

Les paragraphes 4 à 9 sont adoptés.

*Le commentaire de l'article 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 10 (Extradition des auteurs présumés de crimes)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

83. M. CALERO RODRIGUES propose, afin de rendre le texte plus clair, de remplacer dans la quatrième phrase les mots « une telle demande » par « une demande d'extradition ».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 11 (Garanties judiciaires) [A/CN.4/L.527/Add.5]*

Paragraphe 1 à 15

*Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

84. M. BOWETT propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *to defend against the charges* par *to defend himself against the charges* ou par *to offer defence against the charges*.

*Le paragraphe 16, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 17 à 21

*Les paragraphes 17 à 21 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 12 (Non bis in idem)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

85. M. ROSENSTOCK propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « qui avait commis un crime » par « qui a été accusé d'un crime », et d'insérer « par un État donné » après les mots « pour un même crime ». Il propose également de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « ne devrait pas avoir à subir une seconde fois » par « ne devrait pas se voir contrainte à la légère de subir une seconde fois ». Enfin, il faudrait supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « et violerait le principe général de proportionnalité ».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

86. M. ROSENSTOCK propose de supprimer, au début du paragraphe, les mots « À titre de compromis ». Dans la quatrième phrase, les mots « s'est efforcée de réaliser » devraient être remplacés par « a réalisé ». Conformément aux observations qu'il a formulées à la séance précédente, M. Rosenstock propose en outre d'omettre, au début de la deuxième phrase, les mots « Certains membres de la Commission ».

87. Le PRÉSIDENT suggère de prier le Rapporteur spécial de revoir le libellé de la deuxième phrase.

*Sous cette réserve, le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5 à 13

*Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*

---

## 2464<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 18 juillet 1996, à 10 h 5*

*Président : M. Ahmed MAHIOU*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekeley, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer.*

---

### Visite d'un membre du Tribunal administratif des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Balanda, membre du Tribunal administratif des Nations Unies et ancien membre de la Commission.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (suite)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

D. — *Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen, paragraphe par paragraphe, des commentaires relatifs aux articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en commençant par l'article 13.

*Commentaire de l'article 13 (Non-rétroactivité)* [A/CN.4/L.527/Add.5]

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

3. M. ROSENSTOCK dit que, conformément au principe qui a été adopté pour l'ensemble des commentaires relatifs aux articles, le paragraphe 2 devrait être supprimé.

*Le paragraphe 2 est supprimé.*

Paragraphe 3

4. M. LUKASHUK estime que la dernière phrase du paragraphe 3, qui énonce une évidence, pourrait être supprimée sans dommage.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

5. M. LUKASHUK, se référant à la quatrième phrase du paragraphe, dit qu'une personne pourrait être jugée et condamnée pour le crime de génocide également en vertu du droit national, car, dans certains pays, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est directement applicable ou a été incorporée dans le droit national. Peut-être conviendrait-il de le mentionner.

6. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat procédera à l'ajout nécessaire.

7. M. ROBINSON rappelle que, lorsque l'article 13 lui-même a été examiné, il avait signalé à la Commission ce qui lui semblait constituer une lacune, à savoir qu'il n'était aucunement fait mention du principe de la non-rétroactivité en ce qui concerne les peines plus lourdes. Peut-être conviendrait-il de réparer cette omission en ajoutant, à la fin du paragraphe 4 du commentaire, une

phrase libellée comme suit : « Le principe de la non-rétroactivité énoncé à l'article 13 interdit également le prononcé d'une peine plus lourde que celle dont le crime était passible au moment où il a été commis. »

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a aucune objection à cet ajout.

9. M. ROSENSTOCK estime que cet ajout est superflu et risque donc de créer des difficultés, mais ne s'y oppose pas.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6

10. M. LUKASHUK estime qu'il n'existe pas de principe général de suprématie du droit international. Les deux dernières phrases du paragraphe devraient donc être supprimées.

11. M. ROBINSON dit qu'il avait l'intention de proposer un remaniement du paragraphe 6 allant dans le sens de l'observation de M. Lukashuk. La première phrase du paragraphe se terminerait après les mots « droit national », la deuxième phrase serait supprimée et la troisième commencerait par le mot « Toutefois », le reste de la phrase demeurant inchangé.

12. M. ARANGIO-RUIZ dit que la deuxième phrase du paragraphe 6 est peut-être maladroite, mais que force est de reconnaître l'existence d'une hiérarchie entre droit interne et droit international, d'ailleurs consacrée dans la constitution de nombreux États. Le droit interne est certes souverain sur le plan national, mais, au niveau international, les États sont tous soumis au droit international et ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier une violation du droit international.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il conviendrait d'éviter de s'engager dans des querelles d'école et que la proposition présentée par M. Robinson a l'avantage d'effacer la difficulté tout en étant plus concrète.

14. M. ROSENSTOCK souscrit pleinement aux observations de M. Arangio-Ruiz et estime que la deuxième phrase du paragraphe 6 pourrait être laissée telle quelle. Toutefois, le remaniement proposé par M. Robinson n'est en rien incompatible avec l'opinion exprimée par M. Arangio-Ruiz.

15. M. PELLET dit que s'il appartient, lui aussi, à l'école dualiste, il n'est pas d'accord avec M. Arangio-Ruiz. Il n'est pas exact de parler de suprématie du droit international : tout au plus peut-on parler d'une supériorité de ce droit, et uniquement du point de vue du droit international.

16. M. CALERO RODRIGUES dit que si l'on fait abstraction de la querelle d'école concernant la hiérarchie entre droit interne et droit international, la deuxième phrase du paragraphe 6 devrait tout de même être supprimée, pour la simple raison qu'elle n'a absolument aucun rapport avec le texte de l'article 13.

17. M. BARBOZA pense que la deuxième phrase pourrait demeurer en l'état, mais qu'il faut supprimer la troisième phrase du paragraphe 6, qui rend une idée déjà exprimée dans la première phrase.

18. M. FOMBA se dit prêt à accepter la proposition de M. Robinson si elle peut contribuer à éliminer la difficulté que présente, pour certains, l'admission d'un principe général de suprématie du droit international. Ceci étant, dire que le droit national doit être en conformité avec le droit international sous-entend néanmoins une certaine hiérarchie.

19. Pour M. EIRIKSSON, la difficulté vient de ce que l'on tente d'ajouter, dans le commentaire, une condition qui ne figure pas au paragraphe 2 de l'article 13, lequel se réfère au droit national, sans autre qualification. Peut-être pourrait-on surmonter la difficulté en indiquant, dans le commentaire, que le paragraphe 2 de l'article n'autorise pas le jugement et la condamnation d'un individu en vertu de dispositions du droit national qui ne seraient pas conformes au droit international.

20. M. AL-BAHARNA pense, comme M. Calero Rodrigues, pour la raison invoquée par celui-ci, que la deuxième phrase doit être supprimée.

21. M. BENNOUNA, qu'appuie M. THIAM (Rapporteur spécial), soulevant un point d'ordre, demande au Président de mettre fin au débat théorique pour revenir à l'examen des commentaires relatifs aux articles.

22. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial remaniera le paragraphe 6 pour tenir compte des observations qui ont été faites.

*Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.*

*Le commentaire de l'article 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

23. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se reporter à un document du 17 juillet 1996, qui leur a été distribué et qui contient une version révisée des commentaires des articles 14 et 15, et 17 à 19.

24. M. ROSENSTOCK dit que, d'une manière générale, il n'y avait pas lieu d'abrégé les commentaires en question. La Commission en a décidé autrement, mais il préfère, quant à lui, la version antérieure.

*Commentaire de l'article 14 (Faits justificatifs) [A/CN.4/L.527/Add.6/Rev.1]*

25. M. ROBINSON estime que le commentaire de l'article 14 n'explique nullement l'article en question. Il aurait fallu énoncer les principes généraux du droit en la matière, en se référant à la jurisprudence des juridictions internationales et nationales. Il aurait été utile au tribunal compétent de disposer d'un exposé des principes généraux du droit devant guider son appréciation de l'existence des faits justificatifs.

26. M. LUKASHUK partage d'autant plus les doutes exprimés par M. Robinson qu'il lui semble que certains commentaires traitent des circonstances atténuantes et non des faits justificatifs.

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

27. Après un échange de vues dans lequel interviennent MM. de SARAM, CRAWFORD, ROSENSTOCK, ROBINSON, THIAM (Rapporteur spécial), CALERO RODRIGUES et EIRIKSSON, le PRÉSIDENT suggère de revenir ultérieurement sur le commentaire de l'article 14, ainsi que sur ceux des articles 15 et 16.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 17 (Crime de génocide)*

Paragraphe 1 et 2

28. D'une manière générale, M. PELLET se déclare peu satisfait par le commentaire à l'examen : il est trop peu illustratif, alors qu'il existe une jurisprudence nationale et internationale. Il fait contraste, de ce point de vue, avec le commentaire de l'article 19 concernant le crime contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui est pourtant un cas de figure tout nouveau.

29. Le PRÉSIDENT comprend ce souci de se référer plus fréquemment à la jurisprudence et à la doctrine, d'autant que, en l'occurrence, la CIJ vient de rendre un avis consultatif concernant le crime de génocide.

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

30. M. LUKASHUK (Rapporteur) juge trop verbeuse la quatrième phrase du paragraphe. Il souhaiterait l'abrégé et la combiner avec la phrase suivante, de manière que ce passage se lise : « L'article II de la Convention énonce une définition du crime de génocide spécifiant la nécessité de l'élément intentionnel et les actes qui sont prohibés ».

31. M. MIKULKA et M. ROSENSTOCK pensent, au contraire, qu'il faut maintenir ce passage en l'état, sinon le paragraphe n'aura plus de sens.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

32. M. LUKASHUK (Rapporteur) souhaiterait voir disparaître les termes « disposition d'esprit ». Il suffit de parler d'intention.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

33. M. LUKASHUK (Rapporteur) conseille de subdiviser ce paragraphe, trop long à son avis.

34. M. PELLET juge malséante l'expression « dans tous les coins de la planète » par laquelle se termine la dixième phrase. Il vaudrait mieux dire « partout dans le monde », ou employer une expression analogue.

35. M. CRAWFORD, se référant à la onzième phrase, s'inquiète de ce que l'on y définisse le crime de génocide par l'intention de détruire « au moins une partie substantielle du groupe », le qualificatif ne figurant pas dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide elle-même. Cet objectif laisse entendre que, pour qu'il y ait crime de génocide, il faut qu'une certaine proportion du groupe soit visée. La nuance est d'importance, car il est vraisemblable que certains individus seront sous peu jugés pour ce crime et il ne faut laisser passer aucune ambiguïté. M. Crawford souhaiterait voir disparaître la onzième phrase du paragraphe et la note de bas de page dont elle est assortie.

36. M. ROSENSTOCK et M. THIAM (Rapporteur spécial) s'accordent à penser que l'élément constitutif dominant du crime de génocide, c'est l'intention. Le nombre de victimes n'est pas directement pertinent.

37. M. KABATSI dit que si, en effet, le nombre de victimes n'est pas pertinent, il faut supprimer le qualificatif « substantielle », comme l'a conseillé M. Crawford.

38. M. PELLET, appuyé par M. ROBINSON, propose de supprimer de la onzième phrase les mots « suppose une multiplicité de victimes, ce qui ».

39. M. BARBOZA pense que s'il faut qu'il y ait intention pour qu'il y ait génocide, selon la définition de ce crime, il faut nécessairement que cette intention vise une multiplicité de victimes. Mais il ne s'opposera pas à l'élimination de cette expression.

40. M. CRAWFORD propose de rédiger ainsi la onzième phrase : « Néanmoins, le crime de génocide, par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé, dans des conditions qui constituent une attaque contre ce groupe en tant que tel. »

41. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial, aidé du secrétariat, reprenne la rédaction du commentaire à la lumière des diverses opinions exprimées au cours des débats.

42. M. PELLET s'interroge sur la méthode qui consiste à laisser le Rapporteur spécial et le secrétariat mettre au point le texte final. Il se demande à quel moment la Commission aura l'occasion de prendre connaissance de l'état définitif du commentaire.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 6, étant entendu qu'il sera remanié par le Rapporteur spécial à la lumière des observations qui ont été faites.

*Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.*

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

44. M. ROBINSON trouve malvenue la fin de la dernière phrase, à partir des mots « et à la nécessité », et suggère de reformuler l'ensemble de la phrase pour qu'elle se lise comme suit : « La Commission a opté pour cette solution en raison du caractère pénal du présent code et afin de refléter le principe *nullum crimen sine lege*. »

45. Il relève par ailleurs que, dans l'avant-dernière phrase, il est dit que la liste des actes proscrits à l'article 17 est exhaustive. Pareille affirmation pourrait donner l'impression qu'il en va de même pour toutes les listes de crimes figurant dans le code. Or, pour autant qu'il s'en souviennent, ce n'est pas le cas, par exemple, de la liste des crimes de guerre. Dans ces conditions, M. Robinson se demande si la référence au principe *nullum crimen sine lege* ne devrait pas être purement et simplement supprimée.

46. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il se pose là, effectivement, un problème de logique.

47. M. ROSENSTOCK explique que l'on a maintenu cette référence pour rester proche du projet de code adopté par la Commission en 1954, mais que rien n'empêche de la supprimer. Par ailleurs, si le membre de phrase final pose des problèmes, l'expression « ne pas trop s'écarter d'un texte largement accepté » n'étant effectivement pas très heureuse, il suffirait de formuler le texte autrement.

48. M. CRAWFORD suggère de remanier l'ensemble de la dernière phrase comme suit : « La Commission a opté pour cette solution compte tenu de la nécessité de se conformer à un texte largement accepté par la communauté internationale. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9 à 17

*Les paragraphes 9 à 17 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 18 (Crimes contre l'humanité)\**

49. M. ROSENSTOCK, avant de passer à l'examen du commentaire de cet article, voudrait faire une remarque concernant le texte de l'article lui-même. Parmi les crimes contre l'humanité qui y sont énumérés, on a apparemment oublié la détention de certains groupes de personnes dans des camps : d'aucuns en ont malheureusement fait l'expérience en Yougoslavie, au Rwanda ou ailleurs. Aussi M. Rosenstock propose-t-il d'insérer, entre les alinéas *d* et *e*, un nouvel alinéa intitulé « emprisonnement ». Le projet de code s'alignerait ainsi sur d'autres textes contemporains, comme le statut du Tribunal international pour le Rwanda<sup>1</sup> et le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>2</sup>, aux termes desquels l'emprisonnement compte parmi les crimes contre l'humanité.

50. M. THIAM (Rapporteur spécial) n'a pas d'objections à ce qu'il soit fait mention de l'emprisonnement dans la liste des crimes visés à l'article 18. Toutefois, il conviendrait peut-être de qualifier ce terme car les emprisonnements ne sont pas tous illégaux et ne constituent pas obligatoirement des crimes contre l'humanité.

\* L'article 18 a été adopté en tant qu'article 17 par la Commission à sa 2445<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Voir 2437<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>2</sup> Ibid., note 6.

51. M. BOWETT partage l'avis du Rapporteur spécial. Il faudrait peut-être préciser qu'il s'agit, par exemple, d'un emprisonnement sans jugement, encore que cela puisse être dit dans le commentaire.

52. M. de SARAM estime que cette précision n'est pas nécessaire. Si l'on lit attentivement la définition figurant dans la disposition liminaire de l'article 18, il est évident qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle forme d'emprisonnement, mais que l'on doit avoir affaire à un acte commis de manière systématique ou sur une grande échelle. Il n'a donc pas d'objections à ce que l'on adopte l'amendement proposé par M. Rosenstock, à savoir l'addition du seul mot « emprisonnement ».

53. M. KABATSI reconnaît que la définition donnée au début de l'article 18 fait effectivement ressortir l'idée que les actes visés (en l'occurrence l'emprisonnement) doivent avoir un caractère systématique ou une certaine ampleur. Mais cela ne dispense pas de spécifier aussi qu'il doit s'agir d'emprisonnements illégaux, au cours desquels il est porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine.

54. M. FOMBA dit que cette proposition soulève un certain nombre de questions, dont celle de savoir si elle vise des situations se produisant en période de guerre ou en temps de paix. D'autre part, compte tenu des critères que la Commission a définis pour justifier l'inclusion parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité d'un certain nombre de comportements répréhensibles, on peut se demander sur quelle base précise une telle proposition pourrait être fondée. Il faudrait aussi définir la nature de l'emprisonnement et se demander s'il devrait avoir un caractère délibérément arbitraire.

55. À première vue, M. Fomba pense donc que l'insertion d'une telle disposition risque de soulever une série de questions qu'il ne sera pas facile de régler. Il vaudrait mieux que la Commission laisse le texte en l'état, en s'en remettant à la pratique des tribunaux pour l'élaboration d'une jurisprudence sur l'article 18, notamment sur la base des alinéas *g* et *j*.

56. M. PELLET juge important que, dans le projet de code, la Commission consacre les évolutions de droit positif les plus récentes concernant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, pour autant qu'elle reprenne le terme exact figurant dans les statuts respectifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, c'est-à-dire l'« emprisonnement ».

57. Quant aux questions posées par MM. Kabatsi et Fomba, elles représentent en grande partie de faux problèmes car, d'une part, le préambule de l'article 18 indique d'emblée que les crimes doivent être commis d'une manière systématique ou sur une grande échelle et, d'autre part, le paragraphe 6 du commentaire est très clair quant à l'autonomie qu'a acquise la notion de crimes contre l'humanité par rapport aux crimes de guerre.

58. M. VARGAS CARREÑO dit que la Commission doit faire preuve d'une très grande prudence. L'emprisonnement est certes une violation grave des droits de l'homme, mais qui n'est pas comparable aux autres violations énumérées à l'article 18. Au surplus, les conventions relatives aux droits de l'homme admettant, dans

certain cas, la privation arbitraire de liberté, la mention de l'emprisonnement à l'article 18 pourrait créer des difficultés aux gouvernements lorsqu'ils analyseront le code. Pour tenir compte des expériences récentes, la Commission pourrait envisager la question de l'emprisonnement, non pas en l'insérant dans l'article en tant que nouveau type de crime contre l'humanité, mais en le mentionnant dans le commentaire comme un exemple de discrimination pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques en vertu de l'alinéa *f*.

59. M. LUKASHUK propose d'introduire un nouvel alinéa *d* qui serait ainsi libellé : « l'emprisonnement arbitraire aux fins indiquées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus ».

60. M. BENNOUNA n'est pas opposé à ce que la Commission essaie de tenir compte d'événements récents, à savoir la mise en détention dans des camps, pour de longues périodes et de façon massive et systématique, de groupes de personnes, fait dont la gravité justifie sa qualification de crime contre l'humanité. Il pense, à cet égard, que le terme « détention » est préférable au mot « emprisonnement », qui vise davantage une situation légalement fondée. Vu le caractère de toute façon arbitraire de ce crime, la question pourrait être réglée par l'insertion de l'expression « la détention » au début de l'alinéa *g*, étant entendu qu'elle serait qualifiée par le préambule de l'article 18.

61. M. KABATSI se dit prêt à souscrire à la proposition de M. Bennouna. S'agissant de la clause liminaire, il tient à souligner que celle de l'article 18 du projet de code diffère de celles des articles correspondants des statuts respectifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et que celles-ci ne sont d'ailleurs pas identiques.

62. M. ROSENSTOCK précise que l'idée d'inclure l'emprisonnement parmi les crimes contre l'humanité n'est pas nouvelle puisqu'elle remonte à la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié<sup>3</sup>, qui fait partie intégrante du processus de Nuremberg. Ne serait-ce donc que pour éviter qu'il soit tiré des conclusions *a contrario* d'une comparaison avec les instruments précédents, il serait prêt à se rallier à la proposition de M. Bennouna.

63. M. THIAM (Rapporteur spécial) reconnaît qu'il y a là une omission de la Commission, à laquelle il pourrait être remédié dans le cadre de l'alinéa *g*. La loi n° 10 du Conseil de contrôle allié ainsi que les statuts des tribunaux internationaux nouvellement créés visent l'« emprisonnement ». Néanmoins, puisque la Commission entend mettre l'accent sur le caractère arbitraire, elle pourrait, en dérogeant sur ce point à sa pratique habituelle consistant à reprendre les expressions employées dans des instruments existants, viser la détention arbitraire.

64. MM. HE et FOMBA appuient pleinement la proposition de M. Bennouna.

65. M. PELLET préférerait que la Commission reprenne le terme « emprisonnement », qui figure dans les textes en vigueur. Sinon, il lui faudra impérativement in-

<sup>3</sup> Loi relative au châtement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, édictée à Berlin le 20 décembre 1945 (*Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, Berlin, n° 3, 31 janvier 1946).

diquer, dans le commentaire, les raisons pour lesquelles elle a substitué le mot « détention » au terme consacré « emprisonnement ». Incidemment, il relève que l'insertion de l'expression « détention arbitraire » au début de l'alinéa g pose un problème, puisque la « détention de populations » n'a guère de sens.

66. M. VILLAGRÁN KRAMER, appuyé par M. VARGAS CARREÑO, dit que l'élément de durée est essentiel pour que l'emprisonnement constitue un crime contre l'humanité. Un emprisonnement, même effectué de manière systématique et sur une grande échelle, n'est pas un crime contre l'humanité s'il est de brève durée. Dans le cadre de la recherche d'un consensus, la Commission doit envisager la possibilité de viser la détention prolongée et arbitraire.

67. M. ROSENSTOCK s'oppose à l'idée de viser expressément le caractère prolongé de la détention, car cette qualification n'a pas été prévue pour les autres crimes et ne doit pas l'être, la seule qualification étant celle figurant dans la clause liminaire. Mais peut-être l'idée de durée pourrait-elle être rendue par le remplacement de « détention » par « emprisonnement ».

68. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que l'adjectif « prolongé » n'a, en soi, pas grand sens, et que si la Commission retient le mot « emprisonnement », la seule justification sera la conformité aux instruments existants. La notion de durée pourrait être mentionnée dans le commentaire.

69. M. VILLAGRÁN KRAMER tient à faire consigner qu'un tel libellé ne fait pas de l'emprisonnement un crime contre l'humanité.

70. À la suite d'une observation de M. CALERO RODRIGUES, M. MIKULKA, appuyé par M. ROSENSTOCK, dit que la Commission éviterait bien des problèmes de rédaction et de traduction si elle visait, dans un nouvel alinéa, l'emprisonnement arbitraire, d'autant plus qu'aucun argument de fond ne justifie l'inclusion de ce crime dans l'alinéa g.

71. Le PRÉSIDENT suggère aux membres de la Commission, à la lumière du débat, d'envisager la possibilité d'insérer un nouvel alinéa à l'article 18, provisoirement l'alinéa g bis, qui serait ainsi libellé : « l'emprisonnement arbitraire ». En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend insérer un tel alinéa à l'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

72. M. ROSENSTOCK se demande si, dans le texte anglais de l'alinéa f, l'expression *fundamental human rights and freedoms* s'explique par une traduction erronée du français ou si ce libellé est intentionnel, l'expression consacrée étant *human rights and fundamental freedoms*.

73. M. VILLAGRÁN KRAMER insiste sur le fait qu'il est essentiel que l'adjectif « fondamentaux » qualifie également les droits de l'homme.

74. Le PRÉSIDENT dit que la question ne semble pas se poser en français. Il indique que le commentaire de l'article 18 sera examiné au cours de la séance suivante.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2465<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 19 juillet 1996, à 10 h 10*

*Président : M. Robert ROSENSTOCK*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Robinson, M. Szekely, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527 et Add.1 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

D. — *Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.527/Add.2 à 5, Add.6/Rev.1, Add.7 à 9, Add.10 et Corr.1, et Add.11]

*Commentaire de l'article 8 (Compétence) [fin\*] (A/CN.4/L.527/Add.4)*

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'au cours de l'examen des commentaires des articles, la Commission s'est penchée (2463<sup>e</sup> séance) sur la question de l'interprétation de la fin de l'article 8\*\*, et a créé un groupe de travail restreint pour reformuler la dernière phrase de manière à ne laisser aucun doute quant à son sens exact. Ce groupe de travail restreint s'est réuni le 18 juillet 1996 et a conclu que l'interprétation qui avait été donnée en séance plénière par M. Mikulka était bien la bonne : seul l'État qui a commis l'agression peut exercer sa compétence à l'égard de ses ressortissants pour ce crime. Il est donc proposé de libeller la dernière phrase de l'article 8 comme suit :

« Néanmoins, il n'est pas interdit à un État mentionné à l'article 16 de juger ses ressortissants pour le crime visé dans cet article. »

2. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouveau libellé de la dernière phrase de l'article 8.

*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*

\* Reprise des débats de la 2463<sup>e</sup> séance.

\*\* L'article 8 a été adopté en tant qu'article 7 par la Commission à sa 2454<sup>e</sup> séance.